



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2022/PM/300

VOIRIE + CIRCULATION

OBJET :

Stationnement interdit – Braderie Espoir pour un enfant
Place du marché
Pour la période du vendredi 23 septembre 2022 de 18h00 au Samedi 24 septembre 2022 à 23h00

Le Maire de la Commune de Poussan, Florence SANCHEZ

VU la Loi du 05 avril 1884,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

VU le Code de la Route,

VU l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU la demande formulée par **M. VINAS Michel, Président de l'association « Espoir pour un enfant »**, basée 8 rue de l'évangile à GIGEAN (34770) en date du 13/09/2022,

VU la décision du Maire n°2022-28 en date du 17 juin 2022 portant à la fixation de tarifs d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que la demande concerne une autorisation d'occupation de la voirie, place du Marché à POUSSAN (34560) pour les besoins de l'organisation de la braderie « Espoir pour un enfant » qui se déroule le samedi 24 septembre 2022 de 9h00 à 18h00,

CONSIDERANT que l'autorité peut prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité publique des usagers du lieu concerné,

CONSIDERANT que les agents de police municipale de POUSSAN sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire et de constater par procès-verbal les contraventions auxdits arrêtés et aux dispositions du Code de la Route,

ARRÊTE

Article 1er – Une autorisation d'occupation de la voirie est délivrée à M. VINAS Michel, président de l'association « Espoir pour un enfant », **le samedi 24 septembre 2022, de 09h00 à 18h00**, place du Marché à POUSSAN (34560) pour l'organisation de la braderie Espoir pour un enfant.

Article 2 – Pour les besoins de l'organisation de la braderie, le stationnement est interdit sur la place du marché pour la période du **vendredi 23 septembre 2022 de 18h00 au samedi 24 septembre 2022 à 23h00.**

Article 3 – Pour les besoins de la braderie, la circulation est interdite place du Marché, le samedi 24 septembre 2022 de 06h00 à 23h00 à l'exception des organisateurs.

Article 4 – Les prescriptions du présent arrêté sont rappelées sur les lieux par l'affichage de ce dernier.

Publié numériquement, le : 19/09/2022

Article 5 – Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois en vigueur.

Article 6 – CARACTERE EXECUTOIRE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou affichage par défaut) ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Madame le Maire, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Balaruc-les-Bains ainsi que **M. VINAS Michel**, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent acte.

Article 7 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Poussan,

Signé, le : 13/09/2022

Henry-Paul BONNEAU

1^{er} Adjoint à la Sécurité

Par délégation du Maire

